

Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

AC Assurance de risque des chômeurs

AC Assurance de risque des chômeurs

Destinataires

Cette brochure s'adresse aux chômeurs ou aux personnes menacées de chômage, aux survivants de chômeurs et à nos partenaires.

Textes de loi

Vous trouverez les textes de diverses lois et ordonnances sur le site Internet de la Confédération suisse www.admin.ch, sous «Recueil systématique du droit fédéral (RS)».

Mention légale

Toutes les personnes au chômage qui répondent aux conditions donnant droit à l'indemnité de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) sont assurées à titre obligatoire auprès de la Fondation institution supplétive LPP.

Cette brochure propose un récapitulatif et ne prétend pas être exhaustive. Pour tout complément d'information, rendez-vous sur notre site Internet www.aeis.ch. **La présente brochure ne confère aucun droit.** Les dispositions légales en vigueur ainsi que les règlements de la Fondation institution supplétive LPP s'appliquent.

Objectif et mandat

La Fondation institution supplétive LPP considère ses prestations comme un filet de sécurité complétant l'offre des acteurs du marché en matière de prévoyance professionnelle. Elle offre une sécurité financière et des prestations de haute qualité à ses clients et à ses partenaires.

La Fondation institution supplétive LPP assume en particulier les tâches énoncées dans l'article 60 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et a également affilié l'assurance-chômage sur mandat de la Confédération. Dans ce cadre, elle gère l'assurance de risque obligatoire des personnes qui perçoivent des indemnités journalières de l'assurance-chômage dont le montant excède le salaire journalier minimal.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vous?

Lorsque vous perdez votre emploi, vous vous annoncez généralement à l'assurance-chômage et vous percevez des indemnités journalières. Par ailleurs, vous n'êtes plus assuré(e) auprès de votre caisse de pension. Si le montant de vos indemnités journalières dépasse le salaire journalier LPP minimal, l'institution supplétive vous protège à titre obligatoire contre les risques d'invalidité et de décès dans le cadre du 2^e pilier.

Cette assurance est financée à moitié par les cotisations de la personne concernée et à moitié par le Fonds de compensation de l'AC.

L'avoir provenant de la caisse de pension est déposé auprès d'une institution de libre passage jusqu'à ce que vous retrouviez un emploi, et les fonds soient versés à la nouvelle caisse de pension.

Aucune prestation de vieillesse n'est assurée dans la prévoyance obligatoire pour chômeurs!

Si une personne au chômage ne perçoit pas d'indemnités journalières, elle peut s'assurer à titre facultatif contre les risques d'invalidité et de décès auprès de la branche Prévoyance LPP.

Objectif de la brochure

Cette brochure vous explique ce qu'est une «assurance obligatoire de risque des chômeurs». La table des matières est organisée de sorte que vous puissiez rechercher vos questions par chapitre thématique (chapitres A à L) et trouver les réponses à la page correspondante.

Table des matières

A. Obligation de s'assurer

1. Qui est assuré? 5

B. Risques assurés

2. Quels risques sont assurés? 5

C. Obligation de cotiser

3. Quelles cotisations sont déduites des indemnités journalières de l'assurance-chômage? 6

D. Durée de l'assurance

4. Quand la couverture de l'assurance de risque des chômeurs prend-elle fin? 6
5. Est-ce que je reste assuré(e) lorsque les versements de l'assurance-chômage cessent? 6

E. Assurance facultative

6. Que dois-je faire lorsque les versements de l'assurance-chômage cessent? 6
7. La Fondation institution supplétive LPP est-elle toujours compétente pour les risques de décès et d'invalidité? 7
8. Comment dois-je procéder lorsque je maintiens à titre facultatif mon assurance contre les risques de décès et d'invalidité auprès de ma dernière institution de prévoyance? 7

F. Vieillesse

9. A l'âge de la retraite, vais-je percevoir des prestations de l'assurance de risque des chômeurs? 7
10. Puis-je assurer des prestations de vieillesse à titre facultatif? 7

G. Invalidité

11. Ai-je droit à des prestations si je deviens invalide alors que je suis au chômage? 8
12. A combien s'élève la rente d'invalidité? 8
13. Combien de temps perçois-je la rente d'invalidité? 9
14. Combien de temps les rentes pour enfant d'invalide sont-elles versées? A combien s'élèvent-elles? 9
15. Les prestations peuvent-elles être réduites en cas d'invalidité? 9
16. Comment dois-je procéder si je deviens invalide? 9

H. Décès

17. Quelles prestations mes survivants reçoivent-ils si je décède alors que je suis au chômage? 10
18. Quel est le montant des prestations versées aux survivants? 10
19. Combien de temps la rente de conjoint est-elle versée? A combien s'élève-t-elle? 10
20. Combien de temps les rentes d'orphelin sont-elles versées? A combien s'élèvent-elles? 11
21. Les prestations versées aux survivants peuvent-elles être réduites? 11
22. Comment les survivants doivent-ils procéder si la personne décède alors qu'elle est au chômage? 11

I. Versement des rentes

23. Que dois-je savoir à propos du versement des rentes? 11

J. Prestation en capital

24. Quand une prestation en capital est-elle versée à la place d'une rente? 12
25. Quelles sont les conséquences du versement d'une prestation en capital? 12

K. Procurations

26. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour communiquer des renseignements aux tiers? 12
27. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour qu'un tiers puisse me représenter légalement? 13

L. Partenaires

28. Comment l'AI, l'AVS ou une institution de prévoyance apprennent-elles que la Fondation institution supplétive LPP verse des prestations à une personne assurée? 13
29. Comment les caisses d'assurance-chômage peuvent-elles calculer les cotisations LPP sur les prestations d'insolvabilité? 13

Contacts

15

A. Obligation de s'assurer

1. Qui est assuré?

Toutes les personnes au chômage qui répondent aux conditions donnant droit à l'indemnité de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) sont assurées à titre obligatoire.

B. Risques assurés

2. Quels risques sont assurés?

Si vous êtes au chômage, vous devez en principe couvrir trois risques: la vieillesse, le décès et l'invalidité. Se posent alors trois questions en lien avec la durée du chômage:

Serais-je couvert(e) à l'âge de la retraite?

Que se passera-t-il à mon décès?

Quelle sera ma couverture en cas d'invalidité?

Il est important que vous sachiez que le cas de prévoyance «Vieillesse» n'est pas couvert par l'assurance obligatoire de risque des chômeurs. Qu'est-ce que cela signifie? Prenons l'exemple suivant: vous avez 63 ans et vous perdez votre emploi. Vous vous annoncez à l'assurance-chômage. Lorsque vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite – 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes –, la Fondation institution supplétive LPP ne vous versera aucune rente de vieillesse LPP dans le cadre de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs, car vous n'êtes pas assuré(e) contre le risque de vieillesse. Vous ne percevrez de rente ni de la prévoyance professionnelle ni de la caisse de pension dont vous dépendiez avant de perdre votre emploi. Lorsque vous atteindrez l'âge ordinaire de la retraite, vous recevrez uniquement la rente AVS mensuelle dans la mesure où vous étiez assuré(e) auprès de l'AVS (loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, LAVS) et réunissiez les conditions donnant droit à des prestations de l'AVS. Sur demande, vous pourrez obtenir le versement de votre éventuel avoir de libre passage par l'institution de libre passage compétente.

Durant votre période de chômage, vous êtes en revanche assuré(e) contre les risques de décès et d'invalidité dans le cadre de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs dans la mesure où le montant des indemnités journalières dépasse le seuil d'entrée LPP. Par conséquent, si vous percevez des indemnités journalières durant votre période de chômage et si vous décédez ou devenez invalide, la Fondation institution supplétive LPP versera

des prestations sous forme de rente. En cas d'invalidité, ces prestations cesseront au moment où vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite.

C. Obligation de cotiser

3. Quelles cotisations sont déduites des indemnités journalières de l'assurance-chômage?

Des cotisations à hauteur de 1,5% de l'indemnité journalière assurée sont prélevées afin de financer les rentes. Les cotisations sont pour moitié à votre charge et pour moitié à la charge de l'assurance-chômage.

Veillez noter que le montant de ces cotisations est susceptible de changer – même en cours d'année dans certaines circonstances.

D. Durée de l'assurance

4. Quand la couverture de l'assurance de risque des chômeurs prend-elle fin?

La couverture d'assurance prend fin dès lors que vous ne percevez plus d'indemnités journalières de l'assurance-chômage.

5. Est-ce que je reste assuré(e) lorsque les versements de l'assurance-chômage cessent?

Après votre départ de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs, vous restez toutefois assuré(e) pendant un mois contre les risques de décès et d'invalidité auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Si vous débutez un nouveau rapport de travail avant ce délai, l'obligation de couverture ou d'assurance de ces deux risques est transférée à votre nouvelle institution de prévoyance.

E. Assurance facultative

6. Que dois-je faire lorsque les versements de l'assurance-chômage cessent?

Si vous ne percevez plus d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, vous pouvez prolonger à titre facultatif votre prévoyance contre les risques de décès et d'invalidité auprès de la Fondation institution supplétive LPP. C'est possible dans la même mesure que dans le cadre de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs. Faites-en impérativement la demande dans un délai de trois mois.

A ce sujet, nous vous invitons à consulter notre brochure «LPP» et notre site Internet www.aeis.ch ainsi que le formulaire d'inscription proposé.

7. La Fondation institution supplétive LPP est-elle toujours compétente pour les risques de décès et d'invalidité?

La Fondation institution supplétive LPP n'est pas compétente si vous maintenez à titre facultatif votre assurance contre les risques de décès et d'invalidité auprès de votre dernière institution de prévoyance.

8. Comment dois-je procéder lorsque je maintiens à titre facultatif mon assurance contre les risques de décès et d'invalidité auprès de ma dernière institution de prévoyance?

Dans un tel cas, vous pouvez demander l'exonération de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs auprès de notre Fondation.

Le cas échéant, veuillez nous faire parvenir les documents suivants:

- «Requête d'exonération» dûment remplie et signée
- Confirmation du maintien de la prévoyance au sens de l'art. 47 LPP par l'institution de prévoyance compétente
- Copie de votre certificat personnel actuel (certificat de prévoyance LPP)

Veillez noter impérativement que vous ne pourrez plus faire valoir de droit aux prestations de la Fondation institution supplétive LPP après votre exonération de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs. Le formulaire «Requête d'exonération» est disponible sur notre site Internet www.aeis.ch.

F. Vieillesse

9. A l'âge de la retraite, vais-je percevoir des prestations de l'assurance de risque des chômeurs?

Si vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite actuellement en vigueur – 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes –, vous ne percevrez aucune prestation de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs. Le cas de prévoyance «Vieillesse» n'étant pas assuré, aucune prestation de vieillesse n'est versée.

Nous vous invitons à consulter à ce sujet les explications au chiffre 1.

10. Puis-je assurer des prestations de vieillesse à titre facultatif?

Au besoin, vous avez la possibilité de maintenir votre prévoyance vieillesse (cas de prévoyance «Vieillesse») auprès de la branche LPP de la Fondation

institution supplétive. Faites-nous parvenir vos documents de demande au plus tard trois mois après avoir quitté la prévoyance professionnelle obligatoire.

A ce sujet, nous vous invitons à consulter notre brochure «LPP» et notre site Internet www.aeis.ch ainsi que le formulaire d'inscription proposé.

G. Invalidité

11. Ai-je droit à des prestations si je deviens invalide alors que je suis au chômage?

Si vous devenez invalide et vous touchez une rente de l'AI, vous avez droit à des prestations de rente auprès de la Fondation institution supplétive LPP dans le cadre de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs.

12. A combien s'élève la rente d'invalidité?

Le montant de la rente est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé au début de l'assurance et des futures bonifications de vieillesse sans intérêts à verser jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le montant de la rente d'invalidité dépend en outre du degré d'invalidité:

Une invalidité de plus de 70% donne droit à une rente intégrale.

Une invalidité située entre 60% et 69.9% donne droit à trois quarts de la rente.

Une invalidité située entre 50% et 59.9% donne droit à une demi-rente.

Une invalidité située entre 40% et 49.9% donne droit à un quart de la rente.

Une invalidité inférieure à 40% ne donne pas droit à une rente.

L'exemple suivant est fourni à des fins d'illustration. Veuillez noter que le montant de la rente varie d'une personne à l'autre et doit toujours être calculé au cas par cas.

Exemple de calcul:

Homme né en 1960

Début du chômage ou de l'assurance de risque des chômeurs	2013	
Avoir de vieillesse épargné selon la LPP au moment de l'entrée dans l'assurance de risque des chômeurs	CHF 250 000	
Indemnités journalières de chômage assurées, extrapolées sur un an	CHF 50 000	
Age au moment de l'entrée dans l'assurance de risque des chômeurs	53 ans	
Futures bonifications de vieillesse sans intérêts (art. 16 LPP)		
- (50 000 × 15%) × 2 = 15 000		
- (50 000 × 18%) × 11 = 99 000		
Total	CHF 114 000	
Avoir de vieillesse déterminant pour le calcul	250 000 + 114 000	CHF 364 000
multiplié par le taux de conversion de 6,8%		CHF 24 752
La rente d'invalidité annuelle s'élève à		CHF 24 752

13. Combien de temps perçois-je la rente d'invalidité?

Le droit à la rente d'invalidité au titre de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs naît en même temps que le droit à la rente d'invalidité de l'AI. Il s'éteint lorsque la personne invalide atteint l'âge ordinaire de la retraite, qu'elle décède avant de l'atteindre ou si son droit à la rente d'invalidité de l'AI prend fin.

14. Combien de temps les rentes pour enfant d'invalide sont-elles versées? A combien s'élèvent-elles?

Les enfants de la personne assurée invalide reçoivent la rente pour enfant d'invalide jusqu'à leur 18^e anniversaire ou – s'ils sont encore en formation ou invalides à 70% au moins – jusqu'à leur 25^e anniversaire au maximum.

Les versements débutent et prennent fin avec la perception de la rente d'invalidité.

La rente pour enfant d'invalide s'élève à 20% de la rente d'invalidité.

15. Les prestations peuvent-elles être réduites en cas d'invalidité?

Conformément aux dispositions légales, les prestations des diverses assurances sociales ne peuvent dépasser 90% du revenu présumé perdu en raison de l'incapacité de travail. Si la limite des 90% est dépassée, les prestations de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs seront réduites à ces 90%.

16. Comment dois-je procéder si je deviens invalide?

Dans ce cas, veuillez faire parvenir les documents suivants à la Fondation institution supplétive LPP:

- «Demande de prestations d'invalidité» dûment remplie et signée
- Coordonnées bancaires (numéro IBAN et code SWIFT compris) avec le nom et l'adresse exacte du titulaire du compte
- Copie(s) des extraits récents de vos comptes de libre passage et/ou de vos polices de libre passage
- Copie du dernier certificat personnel (certificat de prévoyance LPP) préalablement à votre entrée dans l'assurance obligatoire de risque des chômeurs
- Copie de la décision de l'AI
- Copies des décomptes d'assurance (AI, assurance-accidents, assurance militaire)
- Si vous avez des enfants âgés de plus de 18 ans et encore en formation ou invalides à 70% au moins: certificat de formation ou décision correspondante de l'AI
- Copie du livret de famille et des actes de naissance des enfants

Le formulaire «Demande de prestations d'invalidité» est disponible sur notre site Internet www.aeis.ch.

H. Décès

17. Quelles prestations mes survivants reçoivent-ils si je décède alors que je suis au chômage?

Si, avant votre décès, vous perceviez des indemnités journalières de l'assurance-chômage ou aviez droit à une rente d'invalidité de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs, vos survivants peuvent prétendre à des prestations de rente de la Fondation institution supplétive LPP.

Dans ce cas, les prestations suivantes sont versées aux survivants:

rente de conjoint pour le conjoint survivant ou
rente de conjoint pour le partenaire enregistré survivant ou
rente de conjoint pour la personne divorcée survivante ou
rente de conjoint pour l'ancien partenaire enregistré survivant en cas de dissolution du partenariat enregistré par décision judiciaire
rentes d'orphelin pour les enfants

18. Quel est le montant des prestations versées aux survivants?

Le montant de la rente est déterminé sur la base de l'avoie de vieillesse accumulé au début de l'assurance et des futures bonifications de vieillesse sans intérêts à verser jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

L'exemple suivant est fourni à des fins d'illustration. Veuillez noter que le montant de la rente varie d'une personne à l'autre et doit toujours être calculé au cas par cas.

Exemple de calcul:

La rente de conjoint s'élève à 60% de la rente d'invalidité, la rente d'orphelin de chaque enfant correspond à 20% de la rente d'invalidité. Prenons l'exemple proposé au point 12

Dans cet exemple, la rente d'invalidité annuelle s'élève à	CHF 24 752
Dont 60% pour la rente de conjoint, 60% de CHF 24 752	CHF 14 851
Dont 20% pour la rente d'orphelin, 20% de CHF 24 752	CHF 4 950

19. Combien de temps la rente de conjoint est-elle versée? A combien s'élève-t-elle?

La rente de conjoint est versée à vie. Elle s'élève à 60% de la rente d'invalidité.

20. Combien de temps les rentes d'orphelin sont-elles versées? A combien s'élèvent-elles?

Les enfants de la personne décédée reçoivent la rente d'orphelin jusqu'à leur 18^e anniversaire ou – s'ils sont encore en formation ou invalides à 70% au moins – jusqu'à leur 25^e anniversaire au maximum. La rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente d'invalidité.

21. Les prestations versées aux survivants peuvent-elles être réduites en cas d'invalidité?

Conformément aux dispositions réglementaires, les prestations des diverses assurances sociales ne peuvent dépasser 90% du revenu présumé perdu en raison du décès. Si le seuil des 90% est franchi, les prestations de l'assurance obligatoire de risque des chômeurs seront réduites à ces 90%.

22. Comment les survivants doivent-ils procéder si la personne décède alors qu'elle est au chômage?

Dans un tel cas, les survivants font parvenir les documents suivants à la Fondation institution supplétive:

- «Demande de prestations pour survivants» dûment remplie et signée, indiquant le lieu de paiement (coordonnées bancaires, numéro IBAN et code SWIFT compris) et l'assujettissement à l'impôt à la source
- Certificat médical indiquant la cause du décès
- Copie de l'acte de décès et du certificat d'héritier ou du certificat d'hérédité
- Copie du livret de famille ou du certificat de partenariat mis à jour
- Si la personne décédée avait des enfants âgés de plus de 18 ans et encore en formation ou invalides à 70% au moins: certificat de formation ou décision correspondante de l'AI
- Copie de la décision AVS (s'agissant des prestations pour survivants)
- S'il y a obligation d'apporter des prestations: copie de la décision de l'assurance-accidents ou militaire
- Pour les personnes divorcées ou les anciens partenaires enregistrés: copie du jugement de divorce ou du jugement de dissolution du partenariat enregistré et copie de la décision AVS quant aux droits aux prestations pour survivants.

Le formulaire «Demande de prestations pour survivants» est disponible sur notre site Internet www.aeis.ch.

I. Versement des rentes

23. Que dois-je savoir à propos du versement des rentes?

Les rentes sont versées d'avance tous les trimestres (le 5^e jour du premier

mois du trimestre). Par exemple: le versement relatif aux mois de janvier à mars a lieu le 5 janvier.

A cet effet, nous avons impérativement besoin des informations suivantes (cela vaut également si vous êtes bénéficiaire d'une rente et êtes domicilié[e] à l'étranger):

- Vos coordonnées bancaires actuelles (numéro IBAN et code SWIFT compris) _____
- Votre adresse actuelle _____

Nous vous prions de bien vouloir nous signaler immédiatement par écrit tout changement de coordonnées bancaires ou d'adresse afin d'éviter que les versements ne soient interrompus.

Nous attirons l'attention de nos bénéficiaires domiciliés à l'étranger sur le fait que nous ne pouvons verser de rente à l'étranger qu'à condition de connaître les données précises et complètes de la personne ayant droit à la rente. Si les informations sont incorrectes et que nous ne pouvons pas verser la rente, nous la verserons sur un compte de la personne concernée en Suisse.

J. Prestation en capital

24. Quand une prestation en capital est-elle versée à la place d'une rente?

Une prestation en capital est versée en lieu et place de la rente lorsque:

- la rente d'invalidité s'élève à moins de 10% de la rente AVS minimale; _____
- la rente de conjoint s'élève à moins de 6% de la rente AVS minimale et _____
- la rente d'orphelin ou pour enfant d'invalidité s'élève à moins de 2% de la rente AVS minimale.

25. Quelles sont les conséquences du versement d'une prestation en capital?

Le versement d'une prestation en capital entraîne la suppression de toute autre prétention à l'égard de la Fondation institution supplétive LPP.

K. Procurations

26. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour communiquer des renseignements aux tiers?

Dans ce cas, vous devez nous fournir une procuration écrite portant votre signature originale. Par cette procuration, vous nous autorisez à communiquer des renseignements par écrit et à donner accès à vos documents, par

exemple en imprimant votre dossier et en le remettant à la personne que vous avez désignée. Cette procuration ne permet pas à un tiers de procéder à des actes juridiques pour vous. Nous ne pouvons fournir de renseignements par téléphone à moins qu'il ne s'agisse d'informations d'ordre général.

27. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour qu'un tiers puisse me représenter légalement?

Dans ce cas, vous devez nous fournir une procuration (générale) écrite portant votre signature originale et dont il ressort que la personne que vous avez mandatée peut procéder à tous les actes juridiques associés à une représentation légale. Le curateur doit en outre nous faire parvenir une copie de son avis de nomination.

L. Partenaires

28. Comment l'AI, l'AVS ou une institution de prévoyance apprennent-elles que la Fondation institution supplétive LPP verse des prestations à une personne assurée?

Les services susmentionnés nous communiquent les informations suivantes sur la personne assurée:

- Nom et prénom _____
- Date de naissance _____
- Numéro AVS et d'assurance sociale _____
- Adresse _____

Nous vérifions ces données et informons l'AI, l'AVS ou l'institution de prévoyance des prestations perçues par la personne concernée auprès de notre Fondation.

29. Comment les caisses d'assurance-chômage peuvent-elles calculer les cotisations LPP sur les prestations d'insolvabilité?

Les caisses d'assurance-chômage peuvent calculer elles-mêmes les cotisations.

A cet effet, vous pouvez utiliser le document Excel disponible sur notre site Internet www.aeis.ch.

Contacts

Suisse alémanique

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Risikoversicherung für Arbeitslose

Postfach

8036 Zürich

Tél.: +41 (0)41 799 75 75

Fax: +41 (0)44 468 22 98

Suisse romande

Fondation institution supplétive LPP

Assurance de risque des chômeurs

Case postale 6183

1002 Lausanne

Tél.: +41 (0)21 340 63 33

Fax: +41 (0)21 340 63 34

Suisse italienne

Fondazione istituto collettore LPP

Assicurazione di rischio per disoccupati

Casella postale

6501 Bellinzona

Tél.: +41 (0)91 610 24 24

Fax: +41 (0)91 610 24 25

www.aeis.ch

Comme nous avons systématiquement besoin de documents portant votre signature originale pour traiter vos demandes, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir vos formulaires de demandes et annexes par courrier postal.

Nous n'échangeons aucune correspondance par e-mail pour des raisons d'organisation.

Lorsque vous nous appelez au sujet de rentes en cours, veuillez vous munir de votre numéro AVS, de sorte que nous puissions vous conseiller de manière efficace.

Compliance

Nous respectons strictement les dispositions légales et réglementaires. Tous nos collaborateurs se sont engagés à accorder la plus grande priorité aux dispositions en matière de protection des données et au bon déroulement des activités. Nous appliquons et promouvons la Charte de l'ASIP (www.asip.ch) en matière de prévoyance professionnelle.

Nous agissons et communiquons de manière transparente.

Partenaires

Vous trouverez ici des informations et des liens concernant nos partenaires qui se tiennent à votre disposition.

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Le site du SECO propose des informations sur les questions clefs de la politique économique suisse.

www.seco.admin.ch/fr

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Le site de l'OFAS propose des informations détaillées sur les assurances sociales suisses.

www.ofas.admin.ch

Centrale du 2^e pilier

La Centrale du 2^e pilier aide les personnes qui recherchent des avoirs de libre passage.

www.zentralstelle.ch

Organe de liaison

Lorsque vous quittez définitivement la Suisse afin de vous établir dans un Etat de l'UE/AELE et que vous demandez le versement de votre prestation de libre passage, adressez-vous à l'organe de liaison afin de clarifier votre assujettissement aux assurances sociales à votre nouveau lieu de domicile.

www.verbindungsstelle.ch

Surveillance

Commission de haute surveillance (CHS)

La CHS assure la surveillance de la Fondation institution supplétive LPP.

www.oak-bv.admin.ch/fr

